Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2003)

Rubrik: Mai 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°5 21 mai 2003

N°ROB	Titre	N°RSB
03–34	Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)	166.1
03–35	Ordonnance portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (Modification)	711.1
03–36	Ordonnance de Direction sur la chasse (ODCh)	922.111.1
03–37	Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification)	752.41

4 février/
5 mars
2003

Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux,

arrêtent:

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié comme suit:

Art. 10 [1]«236 francs» est remplacé par «240 francs».

[2] «236 et 473 francs» est remplacé par «240 et 480 francs».

[3] Inchangé.

[4] «65 francs» est remplacé par «66 francs».

[5 et 6]Inchangés.

Art. 10a [1]«236 francs» est remplacé par «240 francs».

[2] «78 francs» est remplacé par «79 francs».

[3 et 4]Inchangés.

Art. 12 [1]«198 francs» est remplacé par «201 francs», «264 francs» par «268 francs» et «330 francs» par «335 francs».

[2] Inchangé.

Art. 13 [1]«198 francs» est remplacé par «201 francs», «264 francs» par «268 francs» et «330 francs «par «335 francs».

[2 à 5]Inchangés.

Art. 14 [1]«81 francs» est remplacé par «82 francs», «142 francs» par «144 francs» et «33 francs» par «34 francs».

[2 et 3] Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2003.

Berne, les 4 février et 5 mars 2003

Le directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:
Luginbühl

Le directeur des finances:
Gasche

4 février/
5 mars
2003

Ordonnance portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (Modification)

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne,

vu l'article 6, alinéa 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation,

arrêtent:

I.

L'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit:

Art. 6 [1] «236 francs» est remplacé par «240 francs».

[2] «236 et 473 francs» est remplacé par «240 et 480 francs».

[3] Inchangé.

[4] «65 francs» est remplacé par «66 francs».

[5 à 7] Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2003.

Berne, les 4 février / 5 mars 2003

Le directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:
Luginbühl

Le directeur des finances:
Gasche

27 mars 2003

Ordonnance de Direction sur la chasse (ODCh)

La Direction de l'économie publique du canton de Berne,

vu l'article 36 de l'ordonnance sur la chasse du 26 février 2003 (OCh)[1)]

arrête:

1. Catégories d'animaux pouvant être chassés

Art. 1 [1]Le tir de chamois avec la patente A peut être autorisé pour les catégories suivantes:
a bouc de plus de 2 ans (catégorie A1),
b chèvre de plus de 2 ans (catégorie A2),
c éterle (catégorie A3).

[2] Le tir de chevreuils avec la patente B peut être autorisé pour les catégories suivantes:
a brocard (catégorie B1),
b chevrette (catégorie B2),
c chevrillard (catégorie B3).

[3] Le tir de cerfs nobles avec la patente C peut être autorisé pour les catégories suivantes:
a cerf à double empaumure (catégorie C1),
b daguet (catégorie C2),
c autres mâles (catégorie C3),
d biche (catégorie C4),
e faon (catégorie C5).

[4] Le tir de sangliers avec la patente D peut être autorisé pour les catégories suivantes:
a sanglier mâle de plus de 40 kilogrammes (catégorie D1),
b laie de plus de 40 kilogrammes (catégorie D2),
c sangliers jusqu'à 40 kilogrammes (catégorie D3).

[5] La Direction de l'économie publique peut décider d'autres charges par la fixation des contingents annuels de chasse.

2. Délivrance d'autorisations de chasse

Demandes de patentes

Art. 2 [1]Les demandes de patentes de chasse peuvent être déposées dès le 1er juillet et au plus tard jusqu'au 15 août auprès de l'Inspection de la chasse au moyen du formulaire officiel.

[1)] RSB 922.111

[2] La personne qui demande pour la première fois une patente joint au formulaire l'attestation qui prouve qu'elle a passé avec succès l'examen de chasse.

[3] Le domicile au sens des prescriptions sur la chasse se détermine d'après le lieu indiqué dans le permis d'établissement.

[4] Il y a lieu d'indiquer dans la demande de patentes supplémentaires les zones de gestion du gibier préférées.

[5] Après traitement de toutes les demandes de patentes, les patentes supplémentaires encore disponibles et non délivrées peuvent être commandées auprès de l'Inspection de la chasse au plus tard dix jours avant la fin de la chasse.

Délivrance de patentes supplémentaires

Art. 3 [1]Les patentes supplémentaires sont délivrées pour des zones de gestion du gibier et des catégories d'animaux déterminées.

[2] Lorsque la demande probable de patentes supplémentaires dépasse l'offre, l'Inspection de la chasse peut procéder à la délivrance selon les critères suivants:

a d'abord une seule patente supplémentaire par patente A ou B,
b ordre d'arrivée des commandes,
c critères particuliers, fixés dans la planification annuelle de la chasse.

[3] Pour pouvoir satisfaire la demande de patentes supplémentaires dans certaines zones de gestion du gibier sans restrictions au sens de l'alinéa 2, le nombre fixé de patentes supplémentaires peut être dépassé de 30 pour cent au plus.

Cartes d'invitation

Art. 4 [1]La carte d'invitation n'est valable que si toutes les informations exigées y ont été inscrites au stylo à bille, avant le début de la chasse, conformément à la vérité et confirmées par les signatures.

[2] La personne invitée doit pouvoir à tout moment justifier qu'elle est titulaire d'un examen de chasse reconnu.

[3] L'organisation chargée de la délivrance des cartes d'invitation désigne les points de délivrance.

[4] Elle est habilitée à exiger, pour la délivrance des cartes d'invitation, un supplément de dix francs au maximum à titre d'indemnisation de ses propres frais administratifs.

3. Exercice de la chasse

3.1 Affût de nuit

Art. 5 [1]Du 16 novembre jusqu'à la fin du mois de février, l'affût de nuit peut s'exercer durant la période s'étendant de six nuits avant à

quatre nuits après la pleine lune (période de pleine lune) pour le sanglier, le renard, le blaireau, la martre, la fouine (martre et fouine hors forêt), le raton laveur et le chien viverrin, pour autant que le droit de chasse ait été accordé pour ces espèces.

2 L'affût de nuit ne peut s'exercer par période de pleine lune qu'en deux postes d'affût, pour autant que ceux-ci aient été annoncés au ou à la garde-faune localement compétent(e) jusqu'à 18 heures avant le premier affût de nuit possible.

3 Pendant la période de pleine lune, il est permis de changer au maximum l'un des postes d'affût, pour autant que le changement ait été annoncé au plus tard la veille jusqu'à 18 heures.

4 Pendant l'affût de nuit, il est permis de tirer par visibilité suffisante de 21 heures à 5 heures. La présente disposition est aussi valable pour les jours de relâche du mois de novembre.

3.2 Utilisation de chiens de chasse

Chiens de chasse

Art. 6 1 Sont autorisées en tant que races de chiens de chasse les races réparties entre les groupes suivants selon la définition de la Fédération Cynologique Internationale (FCI):

a terriers (groupe 3),
b teckels (groupe 4),
c chiens courants et chiens de recherche au sang (groupe 6),
d chiens d'arrêt (groupe 7),
e chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau (groupe 8).

2 Sont considérés comme impropres à la chasse et de ce fait interdits:

a les chiens chassant à vue,
b les chiens chassant silencieusement pour la chasse aux ongulés et aux carnassiers,
c les bâtards issus de croisements inappropriés pour la chasse,
d les chiens de chasse qui pourchassent principalement des chevreuils en dehors du contexte de la chasse ordinaire au chevreuil,
e les chiens de chasse qui, lors de la chasse au chevreuil, pourchassent principalement des chamois au-dessus de la limite des forêts.

3 L'Inspection de la chasse édicte des directives complémentaires.

Utilisation et présence de chiens de chasse

Art. 7 1 Chaque chasseur ou chasseuse a le droit d'utiliser au maximum deux chiens de chasse appropriés simultanément, quelle que soit leur race.

[2] A partir du 1er décembre, il est interdit d'utiliser plus de deux chiens de chasse simultanément dans un groupe de chasse pour la chasse aux carnassiers et aux sangliers.

[3] L'utilisation de chiens de chasse est interdite pour
a la chasse avec les patentes A (chamois) et C (cerfs),
b la chasse avec la patente de base et la patente D (sanglier) durant la période du 2 août au 30 septembre, s'il ne s'agit pas d'un chien rapporteur dressé et apte à être utilisé, quelle que soit sa race,
c la chasse à la sauvagine avec la patente E, s'il ne s'agit pas d'un chien rapporteur dressé et apte à être utilisé, quelle que soit sa race,
d la chasse le mardi, le jeudi et le vendredi, de décembre à février, excepté pour la chasse avec la patente E en décembre.

[4] Il est permis d'emmener des chiens de chasse et d'utiliser un chien de recherche au sang pendant toute la période de chasse ainsi que pour toutes les sortes de chasses.

Reprise de chiens de chasse dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser

Art. 8 Les chiens de chasse qui poursuivent un gibier au-delà des limites d'une zone caractérisée par une interdiction de chasser ne peuvent être repris qu'à condition que l'arme soit préalablement déposée.

Dressage de jeunes chiens de chasse

Art. 9 [1]Le dressage de jeunes chiens de chasse est permis uniquement les jours ouvrables du mois de septembre avec l'autorisation du ou de la garde-faune localement compétent(e).

[2] L'autorisation fixe la région, la date, la durée et les conditions de l'utilisation des chiens.

3.3 Armes, munitions, trappes et appâts

Armes de chasse

Art. 10 Peuvent être utilisés comme armes de chasse
a les fusils à balles à un ou plusieurs canons,
b les carabines de chasse à répétition,
c les armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille,
d les fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille,
e les fusils de chasse à grenaille à répétition ou semi-automatiques à deux coups,
f les armes de poing, canons réducteurs et engins pour donner le coup de grâce à courte distance,
g les canons réducteurs qui remplissent les exigences des articles 11 et 12 (cartouches à balle, cartouches à grenaille).

Cartouches à balle

Art. 11 [1]Pour la chasse aux animaux indiqués ci-après, les cartouches à balle doivent avoir l'énergie minimale suivante:

Espèce animale	Energie minimale	Distance en mètres
Cerf noble, sanglier, daim, sika, mouflon	200 kgm (1962 J)	200
Chamois	150 kgm (1472 J)	150
Chevreuil	100 kgm (981 J)	100
Marmotte	30 kgm (295 J)	100

2 Pour le tir des autres espèces de gibier, le choix des cartouches à balle se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

3 Les balles blindées et les cartouches à percussion annulaire ne peuvent être utilisées que pour le coup de grâce à courte distance.

Cartouches à grenaille

Art. 12 1 Le choix du diamètre de la grenaille en fonction des différentes espèces de gibier se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

2 L'emploi de grenailles d'un diamètre supérieur à 4 1/2 mm est interdit.

3 L'utilisation de la grenaille pour tirer des cerfs nobles, des sangliers, des daims, des sikas, des mouflons, des chamois ou des marmottes est interdite.

4 L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour la chasse aux sangliers.

Places d'appâts

Art. 13 Il est permis de déposer, en dehors des chemins, des appâts réglementaires pour la chasse au renard; il est toutefois interdit d'utiliser de la viande de porc.

3.4 Chasse en groupe

Groupes de chasse, invités et tiers

Art. 14 1 La chasse peut être exercée en groupe comme suit:

a du 1er septembre à fin novembre: au maximum cinq personnes autorisées à chasser; deux personnes supplémentaires titulaires d'une carte d'invitation ou candidats chasseurs peuvent participer activement à la chasse (au maximum sept personnes);

b du 1er décembre à fin février: nombre illimité de personnes autorisées à chasser; pour chaque groupe de cinq personnes autorisées à chasser, deux personnes supplémentaires titulaires d'une carte d'invitation ou candidats chasseurs peuvent participer activement à la chasse, tandis qu'une troisième personne peut être engagée en tant que traqueur ou traqueuse.

2 Dans le cadre d'un groupe, il est permis de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre du groupe.

3 L'Inspection de la chasse peut autoriser des dérogations pour l'exécution de tâches particulières.

Chasses en société

Art. 15 1 Sur demande écrite, l'Inspection de la chasse peut délivrer une autorisation aux sociétés de chasseurs pour l'organisation de chasses en société.

2 La demande doit être présentée au plus tard deux semaines avant la chasse en société et contenir les indications sur la date prévue, la zone de chasse, les espèces de gibier à chasser ainsi que la direction responsable de la chasse. Si la chasse en société doit se dérouler en dehors de la zone de la société, il y a lieu de joindre à la demande l'accord écrit de l'autre société.

3 Il est permis de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre de la société de chasse autorisé à chasser.

3. 5 Obligations après le tir

Prescriptions particulières sur la recherche

Art. 16 1 Le gibier sur lequel il a été tiré sera recherché en temps voulu et d'après les us et coutumes de la chasse.

2 Si les mammifères tirés n'ont pas été atteints mortellement, la personne autorisée à chasser a l'obligation de marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où elle se trouvait lors du tir ainsi que l'emplacement du gibier et la direction de fuite de ce dernier. En cas d'affût de nuit sur carnassiers, ces mesures peuvent également n'être prises que lors de l'interruption de la chasse.

3 Si la personne autorisée à chasser constate d'après les indices de tir laissés par l'ongulé sur lequel il a été tiré que ce dernier est blessé, il faut exécuter la recherche avec un chien ayant réussi un examen au sang.

4 Le ou la garde-faune doit être avisé(e) le jour même des recherches infructueuses d'ongulés ainsi que de toutes les erreurs de tir sur cerfs nobles.

5 Si l'ongulé recherché et annoncé réglementairement est retrouvé mort ultérieurement, il est renoncé à la remise de la marque à gibier.

Contrôle des animaux tirés, marquage

Art. 17 1 Les informations exigées pour tous les animaux tirés doivent être inscrites au stylo à bille dans le carnet de contrôle avant la prise de possession, et l'exactitude de l'inscription doit être confirmée par la signature.

2 Conformément aux prescriptions, les chevreuils et les chamois tirés doivent être munis sur le lieu du tir d'une marque à gibier valable. Au moment de fixer la marque à gibier, il faut indiquer le jour et le mois du tir en détachant les languettes dûment annotées.

3 Le carnet de contrôle personnel, signé et muni de toutes les inscriptions requises, et la languette terminale codée de toutes les marques à gibier inutilisées doivent être envoyés à l'Inspection de la chasse au plus tard jusqu'au 10 mars.

Obligation de présenter les animaux tirés

Art. 18 1 Les cerfs nobles, ainsi que les chamois, chevreuils ou sangliers qui n'ont pas été tirés dans la catégorie prescrite, de même les femelles tirées en lactation au sens de l'article 11 OCh, doivent être annoncés au ou à la garde-faune dans les 24 heures et présentés au point de contrôle (garde-faune ou surveillant volontaire de la chasse ou surveillante volontaire de la chasse).

2 Les animaux doivent être présentés entièrement vidés, sans les poumons, le cœur ni le foie. Il est interdit de procéder à toute autre intervention sur la dépouille de l'animal.

Animaux inutilisables, remplacement de marques à gibier

Art. 19 1 Les animaux morts à la suite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés doivent être inscrits sur le carnet de contrôle de la personne autorisée à chasser et pourvus d'une marque à gibier.

2 Lorsqu'il s'agit d'animaux malades, le ou la garde-faune peut remplacer la marque à gibier et modifier l'inscription dans le carnet de contrôle.

4. Emoluments pour tirs d'assainissement

Art. 20 1 Les émoluments suivants sont perçus pour les tirs d'assainissement de bouquetins:

	Francs
Emolument de base autorisation spéciale	100
Emolument de tir pour jeunes bêtes, 1 à 2 ans	100
Emolument de tir pour étagne, 3 ans ou plus	150
Emolument de tir pour boucs I, 3 à 5 ans	300
Emolument de tir pour boucs II, 6 à 10 ans	450
Emolument de tir pour boucs III, 11 ans ou plus	500

2 Les émoluments suivants sont perçus pour les tirs d'assainissement de chamois dans des zones de protection de la faune sauvage:

	Francs
Emolument autorisation spéciale	50
Emolument de tir pour bouc	200
Emolument de tir pour chèvre	150
Emolument de tir pour éterle	100

5. Zones caractérisées par une interdiction de chasser

Art. 21 La chasse est interdite dans les zones indiquées dans l'annexe 1, situées en dehors des zones de protection de la faune sauvage.

6. Disposition finale

Art. 22 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1er juin 2003.

Berne, le 27 mars 2003

La directrice de l'économie publique:

Zölch

Annexe 1

à l'article 21

Zones caractérisées par une interdiction complète de chasser (art. 15, al. 1, lit. *b* OCh)**:**

1. Passage à faune d'Islerenhölzli (route T10 entre Ins et Gampelen)

CN 1:25 000, feuillets 1145 Bieler See 1165 Murten

Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

2. Passage à faune de Birchiwald A17.1 (nouvelle voie CFF) et A17.2 (A1 et route cantonale n° 1)

CN 1:25 000, feuillet 1147 Burgdorf

Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir des points culminants situés au milieu des passages.

3. Passage à faune de Neu-Ischlag A35 (nouvelle voie CFF et A1, près de Utzenstorf)

CN 1:25 000, feuillet 1127 Solothurn

Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

4. Passage à faune de Grauholz (A1 entre Berne et Schönbühl)

CN 1:25 000, feuillet 1167 Worb

Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

5. Passage à faune de Stöck (A5 entre Pieterlen et Bienne)

CN 1:25 000, feuillet 1126 Büren a. A.

Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

22 septembre 2002

Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) est modifiée comme suit:

Art. 35 [1]Lorsque la puissance brute excède un mégawatt, une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique.

[2] Cette taxe

a varie par progression linéaire entre 0 et 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute comprise entre un et deux mégawatts;

b s'élève à 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute supérieure à deux mégawatts.

[3] Une redevance de pompage annuelle est due pour l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage permettant d'utiliser plusieurs fois la hauteur de chute. Cette redevance s'élève à quatre francs maximum par kilowatt de puissance de pompage installée.

[4] En vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, les impôts spéciaux portés en compte sont déduits de la taxe d'eau et de la redevance de pompage.

Art. 36 [1]Une taxe d'eau annuelle est due pour un droit d'eau d'usage. Elle s'élève au maximum à 15 francs par litre-minute concédé et à huit centimes par mètre cube d'eau prélevée.

[2] Pour l'utilisation de l'eau pour le rejet de chaleur, la taxe d'eau s'élève à dix francs au maximum par kilowatt concédé et à 0,2 centime au maximum par kilowatt-heure d'énergie thermique rejetée.
Pour l'irrigation agricole, la taxe d'eau s'élève au maximum à 120 francs par hectare de surface irriguée.

[3] La taxe d'eau annelle s'élève dans tous les cas à 50 francs au moins.

[4] Ancien 3e alinéa.

Fonds pour la régénération des eaux

Art. 36a [1]Inchangé.

[2] Le financement spécial permet en outre de payer la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les redevances au sens du 3e alinéa et due par les redevables.

[3] Ancien 2e alinéa.

[4] Les avoirs du fonds portent des intérêts qui lui sont acquis.

[5 à 7] Anciens 3e à 5e alinéas.

II.

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
2. L'article 36a, 2e alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2001.

Berne, le 7 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 octobre 2002

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 2002,

constate:

Le projet populaire concernant la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification) a été accepté par 167 393 voix contre 74 877.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1183 du 16 avril 2003:
entrée en vigueur le 1er janvier 2003